



N° 65-2020

Document mis
en distribution

Le 17 JUIL. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

17 JUIL. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT ADAPTATION DE CERTAINS DÉLAIS EN
MATIÈRE D'OCTROI DU CONCOURS FINANCIER AUX COMMUNES DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE ET À LEURS GROUPEMENTS, EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE NÉE DE
L'ÉPIDÉMIE COVID-19,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par MM. Luc FAATAU et Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4159/PR du 9 juillet 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant adaptation de certains délais en matière d'octroi du concours financier aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements, en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie COVID-19.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit dans le sillage des textes adoptés pour régler les situations laissées en suspens en raison de l'épidémie de COVID-19 qui a touché la Polynésie française à partir du mois de mars 2020.

I- Contexte

La lutte contre la propagation de l'épidémie a notamment conduit à l'instauration de mesures sanitaires et de mesures de précaution et de prévention qui ont entraîné un confinement de l'ensemble de la Polynésie française à compter du 21 mars¹ et jusqu'au 21 mai 2020².

Si ce confinement s'est révélé efficace pour freiner et finalement mettre un terme à la propagation de l'épidémie, en a découlé une forte perturbation, voire un arrêt partiel ou total, de l'activité, économique notamment, de nombreux opérateurs.

S'agissant des communes, cette perturbation a ou risque notamment d'impacter le commencement et l'achèvement de certaines opérations d'investissements communaux dans les délais normalement impartis.

Ce projet de loi du pays a ainsi pour objectif de prendre en considération les retards de commencement ou d'achèvement des opérations d'investissements communaux ayant pu ou pouvant résulter de la mesure de confinement général précitée, qui ne peuvent par conséquent être rendus imputables aux bénéficiaires du concours financier de la Polynésie française.

Il vient donc adapter certains délais prévus par la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements :

- les délais relatifs au début d'exécution de l'opération (*article LP 9*) ;
- et les délais de validité de la décision attributive du concours financier (*article LP 10*).

II- Description des dispositions prévues

Les dispositions prévues s'appliquent exclusivement aux opérations d'investissement pour lesquelles la décision attributive du concours financier de la Polynésie française a été notifiée au bénéficiaire **avant le 21 mars 2020**. Une centaine d'opérations pourraient être concernées par la mesure.

À titre exceptionnel et par dérogation à l'alinéa 2 de l'articles LP 9 et à l'avant-dernier alinéa de l'article LP 10 de la loi du pays n° 2010-14, il est prévu :

- 1) À l'article LP 2 : de porter le délai maximal de commencement d'une opération à **dix-huit (18) mois**, au lieu d'un (1) an, à compter de la date de notification de la décision attributive du concours financier de la Polynésie française. Ce relèvement de délai ne peut, pour une même opération, se cumuler avec ceux prévus par l'article LP 3 ;

¹ L'arrêté n° HC 214 CAB du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française a interdit, à compter du 21 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs énumérés au titre desquels le déplacement ne pouvait se faire que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes.

² L'arrêté n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1769 CAB du 12 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a autorisé les déplacements hors du domicile sur l'ensemble du territoire sans présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le ministère de la santé de la Polynésie française.

- 2) À l'article LP 3 : de porter les délais de prorogation de la validité des décisions attributives du concours financier de la Polynésie française, à **douze (12) mois** lorsqu'il s'agit du financement de frais d'études ou d'acquisition et à **dix-huit (18) mois** lorsqu'il s'agit du financement de travaux, au lieu des six (6) mois et un (1) an respectifs fixés par l'article LP 10.

Partant du postulat selon lequel, depuis la fin du confinement général, l'ensemble des activités économiques sont assurées de manière effective, les délais de droit commun restent applicables aux opérations soutenues financièrement par le Pays postérieurement à cette date.

Par ailleurs, aucune décision attributive de concours financier et par effet, aucune notification, ne sont intervenues pendant la période de confinement général.

* * * * *

Examiné en commission le 17 juillet 2020, le projet de loi du pays portant adaptation de certains délais en matière d'octroi du concours financier aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements, en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie COVID-19 a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Antonio PEREZ



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDC2021016LP-4)

portant adaptation de certains délais en matière d'octroi du concours financier
aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements, en raison de
la crise sanitaire née de l'épidémie COVID-19

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 998 CM du 9 juillet 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 17 juillet 2020 ;
 - Rapport n° du de MM. Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Eu égard à la crise sanitaire liée au COVID-19, les opérations qui ont bénéficié d'une décision d'octroi du concours financier de la Polynésie française, en vertu des dispositions de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, et notifiée au bénéficiaire avant le 21 mars 2020, sont soumises aux dispositions de la présente loi du Pays.

Article LP 2.- Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article LP 9 de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, le délai maximal de commencement d'exécution est porté à dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de la décision attributive du concours financier de la Polynésie française.

Ce relèvement de délai ne peut pas, pour une même opération, se cumuler avec ceux mentionnés à l'article LP 3.

Article LP 3.- Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article LP 10 de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, les délais sont prorogés de douze (12) mois, lorsqu'il s'agit du financement des frais d'étude ou d'acquisition et de dix-huit (18) mois, lorsqu'il s'agit du financement de travaux.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG